

### Réunion restreinte du 9 FÉVRIER 2023

**Président** : Mr PAGNOUX Mario (en visio).

**Présents** : BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, DUPUY François (en visio).

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

### Début de la réunion : 19h00

#### **Dossier N°1**

**Match N° 25539987 : ETOILE MARITIME (2) – CAP AUNIS (4) en Challenge Départemental U13 du 14/01/2023**

#### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 Janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de CAP AUNIS (4) d'un joueur, licence N° 2548378445 ayant joué en équipe supérieure le 03/12/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de CAP AUNIS a été informé et a formulé ses observations par courriel en date du 14/01/2023. Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence N°2548378445 de CAP AUNIS ne pouvait pas participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 03/12/2022

Considérant **l'article 167**, des Règlements Généraux de la FFF

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un Championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu pour l'équipe de CAP AUNIS (4) pour donner le gain du match à l'équipe de L'ETOILE MARITIME (2) pour la poursuite de sa participation en CHALLENGE DEPARTEMENTAL U13.**

**Dossier transmis à la Commission Départementales de jeunes pour suite à donner.**

---

### Dossier N°2 :

**Match N° 25539992 : ESTL (4) – DIABLES ROUGE (2) en Challenge Départemental U13 du 14/01/2023**

#### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 Janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de DIABLES ROUGES (2) des joueurs licences N° 2548028126 et N° 2548173004 ayant joué en équipe supérieure le 10/12/2022

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de CAP AUNIS a été informé et a formulé ses observations par courriel en date du 14/01/2023. Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N° 2548028126 et N° 2548173004 ne pouvaient pas participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 10/12/2022

Considérant l'article 167, des Règlements Généraux de la FFF.

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu pour l'équipe de DIABLES ROUGE (2) pour donner le gain du match à l'équipe de ESTL (4) pour la poursuite de sa participation en CHALLENGE DEPARTEMENTAL U13.**

**Dossier transmis à la Commission Départementales de jeunes pour suite à donner.**

### Dossier N°3 :

**Match N° 25539991 : AS DE LA BAIE (2) – PERIGNY (4) en Challenge Départemental U13 du 14/01/2023**

#### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 Janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de L'AS DE LA BAIE (2) des joueurs licences N° 9603547550, N° 2548051870 et N° 9604100900 ayant joué en équipe supérieure le 03/12/2022

Concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de PERIGNY des joueurs licences N° 2548056560, N° 2548455776, N° 9602560907 et N° 2548532140 ayant joué en équipe supérieure le 10/12/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que les clubs de L'AS DE LA BAIE et de PERIGNY ont été informés et ont formulé ses observations par courriel en date du

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N° 9603547550, N° 2548051870 et N° 9604100900 du club de l'AS DE LA BAIE ne pouvaient pas participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 03/12/2022.

Après contrôle de la feuille de match les joueurs licences N° 2548056560, N° 2548455776, N° 9602560907 et N° 2548532140 du club de PERIGNY ne pouvaient pas participer à la rencontre du 14/01/2023, ayant joué en équipe supérieure le 10/12/2022

Considérant **l'article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu aux deux équipes.**

**Dossier transmis à la Commission des jeunes pour suite à donner.**

**Le président,  
Mario PAGNOUX**



**Le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**

